



## Publication d'un arrêté modifiant la pêche en eau douce

Poitiers, le 25 avril 2019

En application du décret n°2019-352 du 23 avril 2019, publié au journal officiel le 25 avril, plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce sont modifiées et **d'application immédiate** :

- dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie :
  - tout brochet capturé du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau
  - une taille minimum de capture est instaurée pour le brochet à 0,50 m
  - le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2
  
- dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie :
  - l'ouverture de la pêche au brochet est désormais fixée au dernier samedi du mois d'avril, soit le 27 avril 2019 (au lieu du 1<sup>er</sup> mai habituellement).
  - la taille minimum de capture reste inchangée pour le brochet à 0,60 m, par dérogation
  - le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour reste inchangé à 2
  
- les grenouilles vertes ou dites communes (*Pelophylax kl.esculentus*) et les grenouilles rouges (*Rana temporaria*) ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Ces dispositions se substituent à celles correspondantes de l'arrêté préfectoral fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne.

### Contact presse

Valérie COURRECH – Responsable du Service de Communication Interministérielle – Préfecture de la Vienne –  
valerie.courrech@vienne.gouv.fr – 06.15.56.12.84